



Assemblée générale

Distr. générale
4 avril 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-sixième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Chaloka Beyani

Résumé

Le présent rapport rend compte des activités menées par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Chaloka Beyani, de janvier 2013 à mars 2014. Il présente une analyse thématique de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, dans laquelle il décrit le contexte de son adoption, en analyse les dispositions clefs et leurs implications concrètes pour le renforcement de la protection des personnes déplacées dans leur propre pays et l'amélioration de l'assistance qui leur est apportée, et examine les progrès réalisés dans son adoption et sa mise en œuvre, tout en formulant des recommandations initiales pour optimiser le potentiel de cet instrument normatif de manière à renforcer les mesures prises face aux déplacements internes en Afrique.

GE.14-51041 (F) 140514 190514



* 1 4 5 1 0 4 1 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–3	3
II. Mandat et activités du Rapporteur spécial	2–24	3
A. Mandat.....	2	3
B. Collaboration avec les pays	3–15	3
C. Coopération avec les organisations régionales et internationales.....	16–20	5
D. Promotion de l'intégration des droits de l'homme des personnes déplacées dans l'action des organismes des Nations Unies.....	21–24	7
III. La Convention de Kampala: une feuille de route.....	25–77	8
A. Introduction et généralités	27–30	8
B. La Convention dans son contexte	31–36	9
C. Champ d'application de la Convention	37–64	11
D. Incorporation dans le droit interne et application	65–77	17
IV. Conclusions et recommandations.....	78–79	20
A. Conclusions	78–83	20
B. Recommandations	84–99	21

I. Introduction

1. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays rend compte des activités qu'il a menées depuis la présentation de son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme¹. Il y examine également la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), décrivant le contexte dans lequel elle a été adoptée, ses principales dispositions et leur impact concret s'agissant de renforcer la protection des personnes déplacées dans leur propre pays et l'assistance qui leur est apportée, faisant le bilan des progrès réalisés depuis qu'elle a pris effet et soulignant en particulier l'importance de son incorporation dans le droit interne.

II. Mandat et activités du Rapporteur spécial

A. Mandat

2. Conformément à son mandat, tel qu'il est défini par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 23/8, le Rapporteur spécial s'est efforcé de promouvoir une approche du déplacement interne fondée sur les droits en dialoguant avec les gouvernements et en menant des activités de sensibilisation et de plaidoyer à l'Organisation des Nations Unies et dans les organisations régionales. Il remercie les gouvernements qui l'ont invité ou ont coopéré autrement avec lui et les divers organismes des Nations Unies et autres organisations internationales qui ont soutenu ses activités.

B. Collaboration avec les pays

1. Géorgie

3. Suite à la dernière visite effectuée par le précédent titulaire du mandat en 2009, le Rapporteur spécial s'est rendu en Géorgie du 10 au 14 juin 2013 à l'invitation du Gouvernement. Il a visité des centres collectifs et établissements accueillant des personnes déplacées dans leur pays en Géorgie occidentale, notamment à Shida, Kartli et Poti, et a tenu des réunions avec des personnes déplacées elles-mêmes. Il n'a toutefois pu se rendre en Abkhazie et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud.

4. Le Rapporteur spécial félicite le Gouvernement pour l'action qu'il mène pour apporter des solutions durables à la situation de toutes les personnes déplacées en Géorgie et pour régler la question des déplacements dus à des catastrophes naturelles ou d'origine humaine. Il a toutefois noté qu'il fallait d'urgence continuer à améliorer les conditions de vie et moyens de subsistance des personnes déplacées dans les centres collectifs qu'il a visités, et a demandé l'adoption d'une approche intégrée de la situation de toutes les personnes déplacées. Il se félicite des nouvelles possibilités existant à cet égard et engage vivement le Gouvernement à consulter les personnes déplacées et à leur permettre de participer à la prise des décisions qui les affectent afin d'aboutir à des solutions durables dans la sécurité et la dignité, tout en assurant à leurs choix un caractère informé et volontaire.

¹ A/HRC/23/44 et Add.1 et 2.

5. Le Rapporteur spécial note que la recherche de solutions durables demeure entravée par une impasse politique, et il demande à toutes les parties concernées de se pencher d'urgence sur la question des personnes déplacées dans leur propre pays comme une question humanitaire, afin de permettre à celles qui souhaitent retourner dans leurs régions d'origine de le faire volontairement dans la sécurité et la dignité. Il se déclare préoccupé par la mise en place, le long de la frontière administrative de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud, d'une clôture en barbelés qui prive les personnes déplacées et les communautés affectées par les déplacements de leur liberté de mouvement et de leurs moyens de subsistance sur leurs terres.

2. Serbie et autorités du Kosovo

6. Comme suite à la visite effectuée par le précédent titulaire du mandat en 2009, le Rapporteur spécial s'est rendu en Serbie et auprès des autorités du Kosovo, à l'invitation du Gouvernement, du 9 au 12 octobre 2013. Il s'est rendu à Belgrade et à Pristina, ainsi que dans divers sites de déplacement.

7. Le Rapporteur spécial recommande vigoureusement au Gouvernement serbe comme aux autorités du Kosovo, dans le cadre de l'accession à l'Union européenne, de coopérer à la mise en œuvre de solutions durables au bénéfice des personnes déplacées dans leur propre pays. Il félicite le Gouvernement serbe et les autorités du Kosovo d'envisager l'intégration locale comme une solution durable, parmi d'autres, lorsque cela est possible. Il souligne que l'essentiel, pour parvenir à des solutions durables en Serbie et au Kosovo, est de fournir des logements durables à toutes les personnes déplacées sur le modèle du projet régional de logements pour les réfugiés, bien qu'il faille dans le même temps également se préoccuper des moyens de subsistance, en particulier des activités génératrices de revenus, de l'emploi, de la santé, de l'éducation, de l'eau et de l'énergie. Tout en se félicitant que l'intégration locale soit maintenant davantage envisagée comme solution durable, le Rapporteur spécial note que dans l'immédiat, il est essentiel d'améliorer les moyens de subsistance des personnes déplacées là où elles se trouvent et de leur fournir, en particulier aux Roms déplacés, des services adéquats.

8. Le Rapporteur spécial souligne qu'il est nécessaire de se pencher sur d'autres questions clefs, et notamment de régler de manière effective les litiges fonciers, y compris en permettant aux personnes déplacées lorsque cela est possible de recouvrer leurs biens dans leurs régions d'origine, et en leur octroyant une indemnisation effective lorsque leurs biens ne peuvent leur être restitués.

3. Soudan du Sud

9. Du 6 au 15 novembre 2013, le Rapporteur spécial a effectué une visite au Soudan du Sud à l'invitation du Gouvernement. Durant sa mission, il s'est rendu à Juba, Bor et Pibor au Jonglei.

10. Rappelant que c'est au Gouvernement qu'il incombe au premier chef d'aider et de protéger également toutes les personnes déplacées, le Rapporteur spécial a de plus souligné que l'action humanitaire, l'inclusion constitutionnelle, le développement et les mesures de consolidation de la paix étaient les pierres angulaires des solutions durables au bénéfice des personnes déplacées et des rapatriés. Il a souligné que toutes les parties devaient s'abstenir de tous mauvais traitements et violences à l'égard des civils, y compris les personnes déplacées. Il a demandé un nouveau renforcement des capacités et la démilitarisation des mesures prises pour faire face aux déplacements.

11. Suite à sa visite, un nouveau cycle de violence a éclaté le 15 décembre 2013 à Juba et s'est rapidement propagé à d'autres localités du Soudan du Sud. Dans deux communiqués de presse publiés le 20 décembre 2013 et le 31 janvier 2014, le Rapporteur

spécial s'est déclaré préoccupé par cette situation, d'abord apparue principalement comme une crise politique mais qui s'était ensuite transformée en un conflit à caractère ethnique de plus en plus marqué dans tout le Soudan du Sud, provoquant des déplacements internes à grande échelle dans les complexes de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS). La surpopulation à l'intérieur de ces complexes où des personnes déplacées ont trouvé refuge a commencé à créer des risques pour ces personnes. Le Rapporteur spécial, tout en recommandant le désengorgement de ces sites, souligne qu'il ne doit pas s'agir d'une mesure rapide et isolée dans le cadre de la crise en cours mais qu'il doit s'inscrire dans une stratégie globale à long terme en matière de déplacements. Les dimensions et la complexité du problème des déplacements internes appellent une réponse stratégique réunissant action humanitaire et développement de manière à créer un dividende paix commun.

4. Sri Lanka

12. Du 2 au 6 décembre 2013, le Rapporteur spécial a, à l'invitation du Gouvernement, effectué une visite à Sri Lanka. Durant cette visite, il s'est rendu à Colombo, Jaffna, Mullaitivu et Killinochchi, et a rencontré des personnes déplacées.

13. Le Rapporteur spécial se félicite des efforts faits par le Gouvernement sri-lankais pour reconstruire les infrastructures détruites durant le conflit et déminer les zones de retour, et a souligné que la reconstruction au sortir du conflit devait également viser à apporter des solutions durables, dans le cadre d'une action globale, à la situation de toutes les personnes déplacées, celles qui avaient été réinstallées par le Gouvernement comme celles qui étaient rentrées dans leurs régions d'origine. Alors que le pays est en train de passer de la phase des secours au sortir du conflit à celle du développement, il est essentiel que le Gouvernement et les acteurs du développement s'attachent à résoudre le problème des personnes déplacées et prévoient des solutions durables pour répondre à leurs besoins et leur assurer des moyens de subsistance dans le cadre des plans de développement et des programmes relatifs à l'état de droit, aux droits de l'homme et à la bonne gouvernance.

14. Le Rapporteur spécial se félicite de l'accord conclu pour mener une évaluation conjointe des besoins, qui sera essentielle pour établir des données statistiques incontestées sur le nombre des personnes déplacées qui sont retournées dans leurs régions d'origine ou ont été réinstallées. Cette évaluation doit être achevée rapidement afin de déterminer le nombre des personnes qui demeurent déplacées, de même que celui des personnes qui n'ont toujours pas accès à leurs terres d'origine. Le Rapporteur spécial demande que l'on réunisse des données, ventilées par sexe et par âge, sur les déplacements internes, aux fins de la planification, et que l'on procède à une enquête sur les intentions des personnes déplacées en matière de solutions durables.

15. Le Rapporteur spécial s'est déclaré préoccupé par le nombre important de personnes qui vivaient toujours en situation de déplacement prolongée, ainsi que par la situation de celles qui étaient rentrées chez elles ou s'étaient établies ailleurs dans le nord mais vivaient toujours dans des conditions très précaires et avaient besoin de logements plus durables, d'un accès aux services sociaux et de possibilités de gagner leur vie.

C. Coopération avec les organisations régionales et internationales

16. Le Rapporteur spécial se félicite de sa collaboration avec les organisations régionales et internationales. Il a collaboré étroitement avec, notamment, des organisations régionales en Afrique aux fins de la promotion, de la ratification et de l'application au niveau national de la Convention de Kampala. À cette fin, le titulaire du mandat continue de soutenir le Gouvernement somalien dans l'action qu'il mène au niveau politique en ce qui concerne les personnes déplacées à l'intérieur du pays dans l'élaboration d'un projet

révisé de cadre politique national. Des activités de renforcement des capacités ont été menées avec des membres du Gouvernement. Des critères sur la sécurité et le régime foncier ont été élaborés pour appuyer les efforts visant à promouvoir des solutions durables au bénéfice des personnes déplacées, et des «lignes rouges» ont été définies en ce qui concerne les processus de réinstallation proposés, qui doivent respecter les normes internationales. Le Rapporteur spécial a apporté un appui au Gouvernement du Libéria aux fins de la ratification de la Convention, actuellement débattue au Parlement. De plus, en 2013, une série de cours et d'ateliers de formation sur la Convention de Kampala ont été organisés par le titulaire du mandat avec l'Union africaine et d'autres partenaires. Un autre événement important a été l'adoption récente en Afghanistan d'une nouvelle politique nationale sur les droits des personnes déplacées à l'intérieur du pays, suite à l'intervention du Rapporteur spécial à la demande du Gouvernement afghan en avril 2012.

17. Le Rapporteur spécial a participé activement à une initiative conjointe de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) visant à élaborer une liste de pointage en matière de protection pour renforcer la collaboration face aux déplacements et assurer la protection des populations déplacées et des communautés affectées à tous les stades d'un conflit. Cette liste a été rendue publique le 20 février 2014 à Vienne. Le Rapporteur spécial a aussi collaboré avec le HCR à l'élaboration d'un Guide à l'usage des parlementaires sur les déplacements internes² publié en octobre 2013.

18. Le Rapporteur spécial a maintenu un partenariat étroit avec des organisations de la société civile présentes à Genève, à New York et sur le terrain. Il est particulièrement reconnaissant de l'aide que lui a apportée le projet de la Brookings Institution relatif au déplacement interne et de la coopération entretenue avec l'Observatoire des situations de déplacement interne sur diverses questions d'intérêt commun, ainsi qu'avec le Service commun de profilage des déplacés. Sur le terrain, les organisations de la société civile ont apporté une aide essentielle au titulaire du mandat en partageant leurs informations, en expliquant dans divers contextes l'effet du déplacement interne sur les droits de l'homme et en assurant la liaison avec les groupes de personnes déplacées, en particulier au cours de visites dans différents pays.

19. Du 12 au 14 mars 2013, le Rapporteur spécial a participé à San Remo (Italie) à un atelier sur les changements climatiques et les projets de réinstallation organisé par le HCR. Du 2 au 6 septembre 2013, il a dirigé la neuvième session annuelle de formation au droit relatif au déplacement interne, tenue à Kampala et coorganisée par le projet de la Brookings Institution et de la London School of Economics, l'Institut international de droit humanitaire, le HCR et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Au total, 24 fonctionnaires et parlementaires œuvrant dans le domaine du déplacement interne de 14 pays africains y ont participé. Ce cours de formation a été l'occasion de faire connaître un nouvel outil précieux en matière de déplacement interne, élaboré avec l'appui du Rapporteur spécial, en vue d'éclairer l'élaboration par les fonctionnaires, parlementaires et autres parties prenantes des lois et politiques relatives au déplacement interne³.

20. Le Rapporteur spécial a également participé à de nombreuses autres activités sur la question du déplacement interne organisées par les organisations de la société civile et d'autres acteurs, notamment un débat organisé par la Brookings Institution sur le thème

² Disponible à l'adresse www.unhcr.org/525bee0c9.html.

³ Projet Brookings-LSE, Observatoire des situations de déplacement interne (IDMC), Conseil norvégien pour les réfugiés «National Instruments on Internal Displacement: A Guide to their Development», août 2013, disponible à l'adresse www.brookings.edu/research/reports/2013/09/03-national-instruments-on-internal-displacement.

«La Convention de Kampala sur le déplacement interne en Afrique: Une étape historique dans le domaine des droits de l'homme», tenue le 26 mars 2013; une réunion publique organisée le 7 mai 2013 par la Brookings Institution sur les liens entre le déplacement et les autres flux migratoires; un débat organisé à Ditchley Park du 16 au 18 mai 2013 sur la protection des civils; la réunion des chefs de secrétariat des organisations membres du Groupe d'action sur la politique d'intervention d'urgence, tenue à Ottawa du 19 au 22 novembre 2013; et une conférence organisée à Wilton Park du 23 au 25 janvier 2014 sur le thème «Remédier aux carences dans la mise en œuvre: amélioration de la coopération entre les mécanismes mondiaux et régionaux en matière de droits de l'homme».

D. Promotion de l'intégration des droits de l'homme des personnes déplacées dans l'action des organismes des Nations Unies

21. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a continué de promouvoir l'intégration des droits de l'homme des personnes déplacées dans l'action des organismes des Nations Unies et d'autres organismes à vocation humanitaire en participant activement aux travaux du Comité permanent interorganisations. Il a participé à deux réunions principales, tenues à Washington le 8 mai 2013 et à Genève le 17 décembre 2013, lors desquelles il a insisté sur la pertinence de la question des personnes déplacées dans leur propre pays qui vivaient hors des camps en ce qui concerne les priorités du Comité, et les membres du Comité ont été priés de communiquer au Rapporteur spécial les données d'expérience pertinentes dont ils disposaient à cet égard. Il a continué de collaborer étroitement avec des entités clefs du système des Nations Unies, notamment le HCDH, le HCR et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Il a engagé avec ces entités un dialogue constructif sur des questions telles que les difficultés que posaient les situations de déplacement interne et les moyens d'y faire face et les domaines dans lesquels il leur serait possible de coopérer, aussi bien au niveau des sièges que sur le terrain. Il a également tenu des réunions d'information régulières sur ses activités thématiques ou de pays.

22. Le Rapporteur spécial a participé à plusieurs activités organisées par des organismes des Nations Unies, notamment les réunions ordinaires et le séminaire de réflexion annuel du Groupe mondial de la protection, et à des activités de promotion de la Convention de Kampala. Les 18 et 19 avril 2013, il a participé à une table ronde sur les transitions et les solutions organisée à Amsterdam par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le HCR et le Gouvernement des Pays-Bas, lors de laquelle des acteurs internationaux du développement et de l'action humanitaire ont évalué les progrès réalisés et recensé les actions à mener face aux déplacements internes. Le 6 juin 2013, il a participé à un séminaire thématique du Groupe mondial de la protection sur le thème «De la crise au relèvement: le rôle des groupes de la protection». Il a participé à la réunion annuelle des Procédures spéciales tenue à Vienne du 24 au 28 juin 2013, lors de laquelle il a été élu pour un an Président du Comité de coordination des procédures spéciales. Dans ce contexte, il a participé à la Conférence internationale d'experts à l'occasion du vingtième anniversaire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, «Vienne+20 – Promouvoir la protection des droits de l'homme: réalisations, défis et perspectives 20 ans après la Conférence mondiale», organisée les 27 et 28 juin 2013 par le Ministère fédéral autrichien des affaires européennes et internationales en coopération avec le HCDH, l'Institut Ludwig Boltzmann pour les droits de l'homme et le Centre européen de formation et de recherche pour la démocratie et les droits de l'homme de l'Université de Graz. Il a également participé à la manifestation de haut niveau organisée à New York le 25 septembre 2013 pour le vingtième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, lors de laquelle il a préconisé l'intégration de la problématique des personnes déplacées dans le programme de développement pour l'après-2015.

23. Le Rapporteur spécial a organisé diverses activités en collaboration avec des partenaires et dans le cadre de parrainages, notamment une table ronde en marge de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale sur le thème «Des solutions durables au problème des déplacements: les volets relatifs au développement et à la consolidation de la paix», tenue le 25 octobre 2013. Le Rapporteur spécial a également organisé, le 7 juin 2013, une consultation sur le thème «Mise en œuvre de solutions durables en faveur des personnes déplacées», en coopération avec le HCDH, le HCR, le PNUD et le projet de la Brookings Institution et de la LSE.

24. À l'invitation du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Rapporteur spécial a participé à une réunion de groupe plénier dans le cadre du dialogue 2013 du HCR sur la protection, sur le thème «Protéger les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays: difficultés persistantes et idées novatrices», tenue les 11 et 12 décembre 2013. Il a également coprésidé un groupe de travail dans le cadre d'un dialogue sur le thème «L'adoption d'instruments juridiques et de politiques visant à protéger les personnes déplacées dans leur propre pays: données d'expérience et enseignements». Au cours de ce dialogue, des participants ont souligné la nécessité de remédier aux carences dans la mise en œuvre de la protection des personnes déplacées, d'attribuer un rang de priorité plus élevé au déplacement interne dans les programmes internationaux, régionaux et nationaux, et de veiller à ce que les personnes déplacées et les communautés les accueillant participent aux décisions qui les affectent. On a aussi demandé un renforcement de la coopération entre les acteurs humanitaires et du développement lors des phases initiales des situations d'urgence, ainsi que la prise en compte des personnes déplacées dans leur propre pays dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015.

III. La Convention de Kampala: une feuille de route

A. Introduction et généralités

25. Près d'un tiers des plus de 28,8 millions de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays par des conflits, des violences généralisées et des violations des droits de l'homme dans le monde sont en Afrique⁴. En Afrique et dans le monde, des déplacements sont également causés par des catastrophes naturelles et les effets des changements climatiques, ainsi que par des projets de développement. Il n'y a pas de collecte systématique de données relatives aux déplacements causés par des projets de développement⁵.

26. Bien que ces cinq dernières années, 81 % des déplacements mondiaux causés par des catastrophes naturelles se soient produits en Asie, en 2012 l'Afrique a été le théâtre du déplacement de 8,2 millions de personnes dans 27 pays, un chiffre record, plus de quatre fois supérieur au chiffre des quatre années précédentes⁶. Dans certains pays, les déplacements dus à des catastrophes naturelles ont encore aggravé la situation dramatique des personnes déjà déplacées en raison de conflits.

⁴ Observatoire des situations de déplacement interne Global Overview 2012: People internally displaced by conflict and violence (Aperçu de la situation mondiale 2012: les personnes déplacées dans leur propre pays par les conflits et les violences), Genève, 2013 (disponible à l'adresse www.internal-displacement.org/publications/2013/global-overview-2012-people-internally-displaced-by-conflict-and-violence), p. 9.

⁵ Ibid.

⁶ Ibid.

27. Le 6 décembre 2012, la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) est entrée en vigueur. Son adoption le 23 octobre 2009 à Kampala a constitué un événement historique pour les personnes déplacées en Afrique et dans le monde entier. Premier instrument régional juridiquement contraignant sur les déplacements internes, la Convention témoigne de la volonté et de la détermination des États africains à résoudre de manière globale le problème du déplacement interne en Afrique.

28. À la date d'établissement du présent rapport, 39 des 54 États membres de l'Union africaine avaient signé la Convention de Kampala, et 22 l'avaient ratifiée⁷. La Convention est un accord novateur en ce qu'il prévoit des garanties contre les déplacements forcés et énonce des normes sur la protection des personnes durant les déplacements et l'assistance à leur fournir, ainsi qu'en ce qui concerne des solutions durables. Elle envisage aussi les causes des déplacements, qui ne sont pas limitées aux situations de conflit armé et aux violations des droits de l'homme mais comprennent également les catastrophes naturelles et dues à l'activité humaine. De plus, la Convention est unique en ce que, en son article 2 d), elle définit les obligations et responsabilités des États parties tout en indiquant également les responsabilités et rôles respectifs des groupes armés non étatiques, des sociétés privées, des organismes humanitaires et des organisations de la société civile, de la communauté internationale, des personnes déplacées et des communautés affectées par les déplacements.

29. Depuis l'adoption de la Convention de Kampala, la Commission de l'Union africaine est le fer de lance de sa promotion et œuvre à sa signature et sa ratification. Les États membres de l'Union ont adopté un plan d'action pour l'application de la Convention, démontrant ainsi leur attachement à cet instrument en le signant et le ratifiant. Même si la Convention constitue un pas en avant formidable dans la protection des droits de l'homme et des personnes déplacées dans leur propre pays et offre un cadre solide à la protection effective et à l'assistance en faveur de ces personnes, des difficultés demeurent.

30. À la seizième session du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a présenté les domaines prioritaires de son action dans le cadre de son mandat, et fait part de son intention de promouvoir activement la ratification de la Convention de Kampala et de continuer à contribuer à la mise en place de politiques et de cadres législatifs propres à en assurer l'application au niveau national⁸. Le présent rapport ne se limite donc pas à analyser le caractère unique de la Convention de Kampala mais comprend également des propositions sur l'action à mener pour faire en sorte que ce cadre novateur et complet se traduise en avancées concrètes pour les personnes déplacées dans leur propre pays.

B. La Convention dans son contexte

31. L'adoption de la Convention de Kampala en 2009 a été précédée de cinq années de consultations, de rédaction et de négociations entre experts juridiques des États membres de l'Union africaine. Cette initiative africaine est née de la reconnaissance par le Conseil exécutif de l'Union africaine, dans une décision adoptée en juillet 2004, du fait qu'il fallait élaborer un cadre régional distinct pour protéger et assister adéquatement les personnes déplacées dans leur propre pays et favoriser des solutions durables⁹.

⁷ Y compris la République démocratique arabe sahraouie, qui n'est pas un État Membre de l'Organisation des Nations Unies.

⁸ A/HRC/16/43, par. 58.

⁹ Décisions EX.CL/Dec.129 (V) et EX.CL/127 (V).

32. L'élaboration des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays a constitué une première étape essentielle dans l'établissement d'un cadre normatif sur le déplacement interne, en ce qu'elle a précisé les normes internationales minimales sur la protection des personnes déplacées dans leur propre pays et sur l'assistance à leur apporter. Les organisations intergouvernementales régionales et sous-régionales ont progressivement reconnu, invoqué et adopté les Principes directeurs¹⁰, et les États ont été de plus en plus nombreux à s'engager à les observer et à les incorporer dans leur législation nationale¹¹.

33. En 2006, durant la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, 11 États de la région des Grands Lacs ont adopté un instrument obligatoire, le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs¹², qui comprend 10 protocoles distincts, notamment le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées et le Protocole sur les droits à la propriété des rapatriés. Le Protocole sur la protection et l'assistance des personnes déplacées, entré en vigueur en juin 2008, oblige juridiquement les États membres à adopter une législation nationale pour incorporer pleinement les Principes directeurs dans leur droit et à mettre en place un cadre juridique en assurant l'application dans le cadre de leur système juridique national, et à faire en sorte que les personnes déplacées participent effectivement à l'élaboration de cette législation.

34. Le Protocole susmentionné sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées a servi de point de départ à l'initiative prise par l'Union africaine de rédiger la Convention de Kampala, qui a cristallisé et promu une approche régionale de la protection des droits des personnes déplacées dans le cadre des efforts visant à instaurer la paix, la sécurité et le développement¹³.

35. L'élaboration et l'adoption de la Convention de Kampala doivent aussi être envisagées dans le contexte des efforts faits au niveau national pour élaborer des lois et des politiques sur le déplacement interne en Afrique et dans le monde entier. À ce jour, 25 gouvernements, dont 6 en Afrique, ont adopté diverses politiques ou lois nationales visant expressément le déplacement interne. Les États africains ont été les premiers au monde à adopter des lois et politiques nationales fondées sur les Principes directeurs. Les six États africains s'étant dotés de lois et politiques sur les personnes déplacées sont l'Angola (2000), le Burundi (2001), la Sierra Leone (2002), l'Ouganda (2004), le Soudan (2009) et le Kenya (2012); la Somalie et la République démocratique du Congo sont actuellement en train d'élaborer une législation en la matière.

36. Avant même que le Nigéria ratifie la Convention de Kampala en avril 2012, les autorités nigérianes avaient pris des mesures pour mieux coordonner leur action face aux déplacements internes. En 2003, un comité a été créé pour élaborer une politique nationale sur les personnes déplacées afin de définir le rôle et les responsabilités des organismes étatiques et des organisations de la société civile. Un projet en la matière a été présenté au Gouvernement en 2011, et a ultérieurement été révisé et examiné par diverses parties prenantes. Une politique sur les migrations a aussi été élaborée en 2013, qui comprend des

¹⁰ Voir la résolution 2667 du 7 juin 2011 de l'Organisation des États américains. Voir également la recommandation Rec(2006)6 du 5 avril 2006 du Conseil de l'Europe.

¹¹ A/67/289, par. 34 et 40.

¹² Le Soudan du Sud a signé le Pacte en 2012.

¹³ Chaloka Beyani, «The Elaboration of a Legal Framework for the Protection of Internally Displaced Persons in Africa», *Journal of African Law*, vol. 50, N° 2, 2006, p.187 à 197.

dispositions relatives au déplacement interne. Ces deux politiques devraient être présentées au Conseil exécutif fédéral pour adoption en 2014¹⁴.

C. Champ d'application de la Convention

37. La Convention de Kampala reproduit directement les Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays¹⁵, en partant du principe que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de faire face aux situations de déplacement interne. La Convention va toutefois au-delà des Principes directeurs en soulignant la nécessité d'adopter, face au déplacement interne, une approche holiste s'inscrivant dans un cadre associant le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire. Un tel cadre constitue une plate-forme pour toutes les parties prenantes – les États mais aussi d'autres groupes ou entités intéressés ou affectés par le déplacement interne – aux fins de l'analyse des causes multiples du déplacement interne et de la définition d'interventions appropriées face à ce phénomène, notamment des solutions durables. À cet égard, la Convention souligne que les acteurs humanitaires et du développement ont un rôle important à jouer dans le traitement global des problèmes liés au déplacement interne. De même, la Convention souligne la nécessité d'une participation active des personnes affectées par le déplacement, y compris les groupes vulnérables de personnes déplacées et les communautés qui accueillent celles-ci.

1. Obligations des États parties

a) Protection contre le déplacement involontaire ou forcé

i) Déplacement arbitraire

38. L'article 3 de la Convention de Kampala reconnaît l'obligation générale des États de s'abstenir de pratiquer, d'interdire et de prévenir le déplacement arbitraire des populations, ainsi que leur obligation de prévenir certaines des causes du déplacement interne, comme l'exclusion et la marginalisation politique, sociale et culturelle, de respecter et de protéger les droits de l'homme des personnes déplacées et de respecter le droit international humanitaire.

39. La Convention a concrétisé d'importantes avancées dans la définition du droit à être protégé contre le déplacement arbitraire en explicitant divers actes pouvant en être la cause. Si le droit international des droits de l'homme n'énonce pas clairement le droit de ne pas être déplacé arbitrairement, certains éléments de ce droit sont implicites dans la liberté d'aller et venir et la liberté de résidence, le droit à la vie privée, le droit de choisir sa propre résidence et le droit à un logement adéquat¹⁶. La prohibition du déplacement arbitraire a aussi dans une certaine mesure été envisagée en droit international humanitaire¹⁷. L'article 49 de la quatrième Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de conflit armé international, interdit «[l]es transferts forcés, en masse ou individuels» en tant qu'ils constituent une violation grave du droit international

¹⁴ Observatoire des situations de déplacement interne, «The Convention de Kampala. One year on: progress and prospects», 6 décembre 2013, disponible à l'adresse www.internal-displacement.org/publications/2013/the-kampala-convention-one-year-on-progress-and-prospects-2.

¹⁵ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

¹⁶ Observatoire des situations de déplacement interne, «The Convention de Kampala. One year on» (voir note 14), p. 25.

¹⁷ Voir Megan Bradley et Mike Asplet, «Strengthened Protection for Internally Displaced Persons in Africa: The Convention de Kampala Comes Into Force», *American Society of International Law*, vol. 16, n° 36, 6 décembre 2012.

humanitaire. Cette interdiction a été ultérieurement élargie aux conflits armés non internationaux dans le deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève. La pratique des États voit dans ces règles des normes du droit international humanitaire coutumier applicable dans les conflits armés internationaux comme non internationaux¹⁸.

40. La Convention de Kampala innove en énumérant, de manière non exhaustive, une large série de causes de déplacement arbitraire, démontrant que celui-ci n'est pas causé uniquement par les conflits. De fait, outre le conflit armé et les situations de violences généralisées ou de violations des droits de l'homme, la Convention oblige les États parties à protéger toutes les personnes contre les politiques de discrimination raciale ou autre ayant pour objet ou pour résultat de modifier la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population, contre le déplacement dû à des pratiques néfastes¹⁹ et contre les évacuations forcées dans les cas de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou par d'autres causes si les évacuations ne sont pas exigées par la sécurité et la santé des personnes affectées. La mise en garde contre l'invocation de raisons de «sécurité et de santé» pour justifier des déplacements qui sont fondamentalement arbitraires est une garantie importante établie par la Convention. De même, la Convention consacre la totalité de son article 10 au déplacement interne causé par des projets de développement réalisés par des acteurs publics ou privés.

41. En l'espèce, l'objectif clair est d'interdire toutes les formes de déplacement arbitraire, dans toutes les circonstances, y compris les évictions forcées. À cet égard, l'article 4 de la Convention de Kampala est une disposition «fourre-tout» en ce qu'elle explicite l'obligation des États parties de prévenir tout déplacement causé par «un acte, un événement, un facteur ou un phénomène d'une gravité similaire à ceux ci-dessus cités» qui n'est pas justifié au regard du droit international, en particulier les droits de l'homme et le droit international humanitaire.

42. Si la Convention n'érige pas le déplacement arbitraire en infraction pénale, l'article 4, paragraphe 6 exige des États parties qu'ils érigent en infraction punissable par la loi les actes de déplacement arbitraires pouvant être assimilés à un génocide, à des crimes de guerre ou à des crimes contre l'humanité.

ii) *Catastrophes et changements climatiques*

43. Durant la seule année 2012, on estime que 7,7 millions de personnes ont été déplacées à la suite de catastrophes naturelles dans des pays ayant signé ou ratifié la Convention de Kampala²⁰, ce qui explique l'attention particulière qu'accorde celle-ci aux catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme. La Convention oblige les États parties à prendre des mesures spécifiques pour prévenir les catastrophes et en atténuer les effets, notamment en établissant des systèmes d'alerte précoce et en mettant en œuvre des stratégies de réduction des risques de catastrophe, des mesures d'urgence et de préparation aux catastrophes, ainsi que des mesures de gestion dans les zones à risque.

44. À cet égard, les États membres de l'Union africaine mettent en œuvre une stratégie régionale de réduction des risques de catastrophe dans le cadre d'un programme d'action

¹⁸ Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, *Customary International Humanitarian Law*, Volume I: Rules (Cambridge, Cambridge University Press, 2009), p. 457.

¹⁹ Aux termes de l'article premier j) de la Convention de Kampala, on entend par «pratiques néfastes» tous comportements, attitudes et/ou pratiques qui affectent négativement les droits fondamentaux des personnes, tels qu'entre autres le droit à la vie, à la santé, à la dignité, à l'intégrité mentale et physique et à l'éducation. Les mutilations génitales féminines sont généralement considérées comme une forme de «pratique néfaste».

²⁰ Observatoire des situations de déplacement interne, «The Convention de Kampala. One year on» (voir note 14), p. 21.

élargi (2006-2015), qui vise à contribuer à la réalisation du développement durable et à l'élimination de la pauvreté par une réduction substantielle des conséquences sociales, économiques et environnementales des catastrophes, y compris les risques associés aux changements climatiques²¹.

b) Protection et assistance, y compris durant le déplacement

45. L'article 5 de la Convention de Kampala dispose expressément que les États parties ont la responsabilité première d'apporter protection et assistance aux personnes déplacées se trouvant sur leur territoire ou sous leur juridiction.

i) Responsabilité

46. Aux termes de l'article 9 de la Convention, durant le déplacement, les États sont tenus de protéger les droits des personnes déplacées, quelle que soit la cause de leur déplacement, en s'abstenant de pratiquer et en prévenant les actes suivants: la discrimination, notamment fondée sur le déplacement; le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les autres violations du droit international commises contre des personnes déplacées; toutes les formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris le meurtre arbitraire, les exécutions sommaires, la détention arbitraire, l'enlèvement, la disparition forcée et la torture; et la violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment le viol, les pratiques néfastes, le recrutement d'enfants et leur utilisation dans les hostilités, le travail forcé, la traite et les détournements d'êtres humains et la famine. Les États ont de plus l'obligation de garantir la sûreté, la sécurité et la dignité des personnes déplacées, de respecter et de garantir leur liberté de mouvement et leur choix de résidence, et de les protéger contre le retour forcé ou la réinstallation dans un lieu où leur vie, leur sécurité, leur liberté et/ou leur santé seraient en danger.

47. Dans son article 4, paragraphe 6, la Convention demande aux États d'engager la responsabilité individuelle des agents de l'État commettant des actes de déplacement arbitraire²², ainsi que celle des entités non étatiques, y compris les entreprises multinationales et entreprises de sécurité privées²³. En particulier, l'article 7, paragraphe 4 de la Convention dispose que les États membres tiennent les membres des groupes armés pénalement responsables des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qu'ils commettent.

ii) Groupes vulnérables

48. L'article 9, paragraphe 2 de la Convention oblige les États à apporter une protection et une assistance spéciales aux personnes déplacées ayant des besoins spéciaux, notamment les enfants séparés et non accompagnés, les femmes chefs de ménage, les femmes enceintes, les mères accompagnées de jeunes enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées, et de prendre des mesures pour retrouver et regrouper les familles séparées.

iii) Obligations des États en matière d'assistance

49. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, les États sont tenus de fournir aux personnes déplacées, dans la plus large mesure possible et dans les plus brefs délais, une alimentation, de l'eau, un abri, des soins médicaux, des services d'assainissement, une éducation et tous autres services sociaux nécessaires. Étant donné

²¹ Ibid.

²² Voir également l'article 12 de la Convention.

²³ Observatoire des situations de déplacement interne, «The Convention de Kampala, One year on» (voir note 14), p. 13.

que le déplacement peut affecter considérablement les ressources et la capacité de faire face des communautés qu'il affecte, y compris les communautés locales et d'accueil, les États sont également tenus, le cas échéant, d'étendre leur assistance à ces communautés. De plus, les États sont tenus de prendre des mesures pour assurer l'efficacité du suivi et de l'évaluation de l'impact de l'assistance humanitaire fournie aux personnes déplacées, conformément aux normes applicables, y compris à la pratique prescrite dans les Normes Sphère.

iv) *Enregistrement et documents d'identité*

50. On peut citer, parmi les autres mesures touchant la protection et l'assistance durant le déplacement que la Convention oblige les États à prendre, des mesures en faveur de l'enregistrement et la fourniture ou le remplacement de documents d'identité (art. 13). La Convention souligne toutefois que la non-délivrance de ces documents aux déplacés internes ne doit en aucun cas entraver l'exercice ou la jouissance de leurs droits de l'homme.

c) **Obligations en matière de solutions durables et d'indemnisation**

51. L'article 11 de la Convention de Kampala exige des États qu'ils recherchent des solutions durables au problème du déplacement par la promotion et la création de conditions satisfaisantes pour le retour volontaire, l'intégration locale ou la réinstallation dans la sécurité et la dignité. En son article 12, la Convention énonce également le droit des personnes affectées par le déplacement interne à des recours effectifs, y compris une compensation juste et équitable et d'autres formes de réparation.

52. Les États doivent consulter les personnes déplacées quant aux options qui s'offrent à elles en matière de solutions durables au déplacement afin de leur permettre de choisir librement et en connaissance de cause entre le retour, l'intégration locale ou la réinstallation, et veiller à ce que ces personnes participent à la définition des solutions durables.

53. L'article 11, paragraphe 4 de la Convention exige également des États qu'ils prennent des mesures pour la résolution des litiges patrimoniaux et le recouvrement de leurs biens par les personnes déplacées, notamment en mettant en place à l'intention de celles-ci des mécanismes simplifiés de règlement des différends fonciers; et en restaurant, lors de leur retour ou leur réinsertion, les terres des communautés qui en sont spécialement dépendantes et y sont attachées (art. 11, par. 5). Les États sont en outre tenus, aux termes de l'article 12, paragraphe 2, de mettre en place un cadre juridique adéquat aux fins d'apporter une compensation juste et équitable et de fournir d'autres formes de réparation aux personnes déplacées pour les dommages résultant du déplacement, conformément aux normes internationales.

Cas spécifique des éleveurs déplacés dans leur propre pays

54. En Afrique, le pastoralisme est caractérisé par une forte dépendance au bétail comme source de bien-être économique et social, et par divers types de mobilité stratégique pour accéder aux ressources en eau et en pâturages dans les régions où les précipitations sont extrêmement variables. Le pastoralisme existe dans toutes les régions de l'Afrique et, dans certaines, il constitue le moyen de subsistance dominant. En 2010, les pâturages occupaient quelque 40 % du territoire terrestre de l'Afrique²⁴. Contrairement à ce que l'on

²⁴ Union africaine, Cadre stratégique pour le pastoralisme en Afrique: Sécuriser, protéger et améliorer les vies, les moyens de subsistance et les droits des communautés pastorales, octobre 2010 (disponible à l'adresse <http://publications.cta.int/en/publications/publication/1735/>), p. 1.

pourrait penser et malgré leur tradition de nomadisme, les éleveurs souffrent eux aussi du déplacement arbitraire. Le déplacement des éleveurs est étroitement lié aux pertes de bétail et d'accès aux marchés²⁵. Toutes les causes de déplacement interne recensées dans la Convention peuvent être des causes de déplacement interne forcé d'éleveurs²⁶.

55. Comme les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées, la Convention de Kampala accorde une attention particulière – en son article 4, paragraphe 5 – à ce phénomène très répandu, obligeant les États parties à s'efforcer de protéger les communautés spécialement attachées à leurs terres et dépendantes de celles-ci, en raison de leur culture et de leurs valeurs spirituelles particulières. Les projets ayant un impact sur le droit des éleveurs d'utiliser leurs terres doivent être justifiés par des raisons d'intérêt général impérieuses et déterminantes. Le seuil de l'intérêt général est donc plus élevé en raison de l'attachement ancestral et spirituel des éleveurs à leurs terres²⁷.

2. Obligations relatives aux acteurs humanitaires et autres

a) Rôle des organisations internationales et humanitaires

56. La Convention de Kampala stipule que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer le respect des droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays. Toutefois, en cas d'insuffisance de ressources, l'article 5, paragraphe 6 de la Convention oblige les États parties à coopérer pour solliciter l'assistance des organisations internationales ou humanitaires, des organisations de la société civile et des autres acteurs concernés. À cet égard, les États parties doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer l'accès effectif et sans entraves des organisations humanitaires et autres entités qui sont mieux placées pour fournir aux personnes déplacées protection et assistance. Ceci vaut aussi pour les actions menées à l'appui de solutions durables.

57. La Convention développe ce point en son article 6, qui concerne les obligations juridiques des organisations internationales et des institutions humanitaires. L'article 6 fait obligation à ces entités d'exercer leur mission conformément au droit international et aux lois du pays dans lequel elles opèrent, de respecter les droits des personnes déplacées conformément au droit international et d'accomplir leur mission dans le respect intégral des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance. La Convention insiste en plusieurs occasions sur le principe de non-discrimination en tant que condition d'égalité dans la protection et l'assistance apportées aux personnes déplacées.

b) Obligations relatives à l'Union africaine

58. La Convention de Kampala prévoit aussi une collaboration entre les États parties et l'Union africaine. Elle vise expressément les obligations de l'Union africaine, qui a le droit, aux termes de l'article 4, paragraphe h) de son Acte constitutif, d'intervenir dans un État partie dans des circonstances graves, notamment en cas de crimes de guerre, de génocide et de crimes contre l'humanité. La Convention prévoit aussi un rôle important pour l'Union africaine en son article 8, à savoir aider les États parties à s'acquitter des obligations que la Convention leur impose.

²⁵ Voir A/HRC/19/54/Add.2, par. 13.

²⁶ Voir Observation des situations de déplacement interne, «On the margin: Kenya's pastoralists», mars 2014, disponible à l'adresse www.internal-displacement.org/publications/2014/on-the-margin-kenyas-pastoralists.

²⁷ Observation des situations de déplacement interne, «The Convention de Kampala, One year on» (voir note 14), p. 27.

3. Acteurs non étatiques et membres des groupes armés

59. Un autre élément novateur de la Convention de Kampala est qu'elle reconnaît que les acteurs non étatiques et les membres des groupes armés peuvent être tenus responsables pour leur rôle dans les déplacements internes involontaires ou forcés²⁸. En vue de lutter contre l'impunité, la Convention, et cela est notable, prévoit l'engagement de la responsabilité des groupes armés pour les violations des droits de l'homme commises contre les personnes déplacées, précisant que les membres de ces groupes sont tenus pénalement responsables de leurs actes qui violent les droits des personnes déplacées au regard du droit international et du droit interne. L'article 7 de la Convention énumère une série d'actes qu'il est interdit aux groupes armés d'accomplir en application du droit international.

60. Aux termes de l'article 5, paragraphe 11, l'accent ainsi mis sur les obligations des acteurs non étatiques et des membres des groupes armés n'ôte rien à la responsabilité principale des États parties, qui sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les groupes armés respectent leurs obligations au titre de l'article 7.

4. Participation et consultation des personnes déplacées et des communautés d'accueil

61. Tout au long de la Convention, il est rappelé aux États parties qu'ils sont tenus de consulter les personnes déplacées et de leur permettre de participer à la prise des décisions relatives à leur protection et à l'assistance (par exemple, art. 9, par. 2), y compris des décisions relatives aux solutions durables. Les États doivent aussi prendre des mesures pour que les personnes déplacées qui sont des nationaux de leur pays de résidence habituelle puissent jouir de leurs droits civils et politiques, en particulier en matière de participation à la vie publique, comme le droit de voter et de briguer un mandat électif. Pour ce qui est des projets de développement, l'article 10, par. 2 oblige les États parties à faire en sorte que toutes les parties prenantes étudient toutes les alternatives réalisables en informant et en consultant pleinement les personnes susceptibles d'être déplacées en raison du projet.

62. Cette protection concerne également, dans une large mesure, les communautés d'accueil. De fait, celles-ci sont fortement affectées par les déplacements internes, puisqu'une grande majorité des personnes déplacées ne vivent pas dans des camps mais au sein desdites communautés et de leur famille²⁹. La Convention de Kampala rend compte de cette réalité en obligeant les États à prendre les mesures voulues pour tenir compte des besoins des communautés d'accueil. Ceci implique également que ces communautés participent aux évaluations visant à faire en sorte que leurs besoins soient pris en considération dans le cadre des interventions humanitaires et programmes de développement.

5. Suivi et respect des objectifs

63. Pour assurer le suivi de l'application de la Convention de Kampala, les États parties sont convenus de créer une Conférence des États parties (art. 14). Ils doivent aussi coopérer à la demande d'un État partie concerné ou de la Conférence des États parties, laquelle doit se réunir régulièrement et être facilitée par l'Union africaine (art. 14, par. 2), en vue de protéger et d'assister les personnes déplacées (art. 5, par. 2). À ce jour, la Conférence des États parties ne s'est jamais réunie nonobstant l'article 14, paragraphe 2. Le Rapporteur

²⁸ Les acteurs non étatiques sont définis comme les acteurs privés qui ne sont pas des responsables officiels de l'État et dont les actes ne peuvent être imputés officiellement à celui-ci. Les groupes armés sont définis comme les forces armées dissidentes ou autres groupes armés organisés distincts des forces armées de l'État.

²⁹ Observation des situations de déplacement interne, «The Convention de Kampala, One year on» (voir note 14), p. 27.

spécial a à maintes reprises émis le vœu que la Conférence des États parties soit créée dans un proche avenir.

64. La Convention de Kampala prévoit deux autres mécanismes permettant aux États de rendre compte de la manière dont ils appliquent la Convention. Les États doivent rendre compte des mesures qu'ils ont prises pour donner effet à la Convention lorsqu'ils présentent leurs rapports au titre de l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 14, par. 4). Les États membres de l'Union africaine relevant du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs doivent aussi rendre compte de ces mesures lorsqu'ils présentent leurs rapports dans le cadre du Mécanisme (art. 14, par. 4).

D. Incorporation dans le droit interne et application

1. Obligations en matière d'incorporation dans le droit interne et portée des instruments nationaux relatifs au déplacement interne

65. Il est toujours nécessaire, pour faire face efficacement aux situations de déplacement interne, de disposer d'un cadre politique et législatif solide à cet effet. Les lois en vigueur peuvent entraver l'exercice de leurs droits par les personnes déplacées dans leur propre pays ou ne pas assurer la satisfaction des besoins spécifiques de ces personnes en matière d'assistance ou de protection³⁰. C'est pourquoi la Convention dispose, en son article 3, paragraphe 2, que les États parties incorporent les obligations énoncées dans la Convention dans leur droit interne par la promulgation ou l'amendement de la législation pertinente relative à la protection et à l'assistance aux personnes déplacées, en conformité avec leurs obligations en vertu du droit international. Le même article stipule que les États parties adoptent d'autres mesures, par exemple des politiques et stratégies nationales ou régionales concernant les personnes déplacées, en tenant également compte des besoins des communautés d'accueil.

66. Pour être exhaustif, un instrument national sur le déplacement interne doit mentionner les normes pertinentes en la matière, comme la Convention de Kampala, les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et le Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées (pour les États concernés), adopter une approche holiste du déplacement, allant de la prévention à la mise en place de solutions durables, et concerner toutes les formes de déplacement, quelles qu'en soient les causes.

2. Élaboration d'un instrument national sur le déplacement interne

67. Six pays africains ont actuellement adopté ou promulgué des politiques, lois ou décrets concernant spécifiquement le déplacement interne: l'Angola, le Burundi, le Kenya, l'Ouganda, la Sierra Leone et le Soudan. D'autres pays, dont la République démocratique du Congo, le Nigéria et la Somalie, sont actuellement en train d'élaborer ou ont déjà annoncé des projets de politique ou législation nationale, un processus que le titulaire du mandat suit et soutient en permanence. Il est intéressant de noter que ces pays ne sont pas forcément ceux qui sont juridiquement liés par la Convention. De fait, sur les États susmentionnés, seuls l'Angola, la Sierra Leone et l'Ouganda sont concernés, et ils ont élaboré leurs lois et politiques avant de ratifier la Convention.

³⁰ Projet Brookings-Université de Berne sur le déplacement interne, *La protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays: Manuel à l'intention des législateurs et des responsables politiques*, octobre 2008, p. 27.

68. Si ces lois et politiques constituent un développement positif, les cadres internes adoptés à ce jour varient quant à leur portée, aux garanties offertes aux personnes déplacées en matière de protection et d'assistance et aux questions dont elles traitent. Elles ne contiennent pas toutes une définition appropriée de l'expression «personne déplacée dans son propre pays»³¹ ni ne définissent clairement les responsabilités institutionnelles, et certaines n'envisagent qu'une cause de déplacement ou un stade particulier de celui-ci, comme le conflit ou le retour, et d'autres portent sur certains droits seulement.

69. On peut citer, parmi les activités à l'appui de l'élaboration de cadres juridiques nationaux en matière de déplacement interne auxquelles le titulaire du mandat a contribué, l'élaboration du *Manuel à l'intention des législateurs et des responsables politiques*, qui donne des indications aux autorités nationales aux fins de l'élaboration d'une législation et d'une politique nationale en matière de déplacement interne³². D'autres documents donnent des indications aux fins de l'élaboration d'un instrument national sur le déplacement interne: un manuel sur le processus d'élaboration des lois ou des politiques³³, qui complète les indications de fond figurant dans le *Manuel à l'intention des législateurs et des responsables politiques*, et le Guide à l'usage des parlementaires sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays³⁴. Ces manuels distillent des enseignements et des bonnes pratiques tirés de nombreuses années d'expérience afin d'aider parlementaires et responsables politiques à élaborer des lois et politiques sur le déplacement ou à amender celles qui existent déjà pour y incorporer les droits des personnes déplacées. Ces instruments peuvent aussi être utilement consultés par les organisations de la société civile et les organisations internationales.

70. Le processus consultatif national d'élaboration d'un instrument en la matière comprend plusieurs stades: le lancement du processus, les préparatifs, l'organisation, la validation, l'adoption de l'instrument et son application³⁵. Si chaque État partie a ses propres processus pour élaborer ses lois et politiques nationales dans différents domaines, le processus consultatif décrit dans les paragraphes ci-après est recommandé pour élaborer des instruments nationaux efficaces en matière de déplacement interne. Bien que le Kenya ne soit pas partie à la Convention de Kampala, les efforts qu'il a faits pour élaborer une politique nationale en matière de déplacement interne constituent un exemple de bonne pratique et devraient inspirer d'autres pays membres de l'Union africaine.

a) Lancement du processus

71. Durant la phase de lancement du processus, les autorités compétentes s'engagent à élaborer un instrument national sur le déplacement interne puis communiquent cette décision aux parties prenantes nationales, régionales et internationales, car l'aide qu'elles sont susceptibles d'apporter au processus d'élaboration est importante. Au Kenya, c'est en 2010 qu'il a été décidé d'apporter une réponse législative exhaustive au problème du déplacement interne, lorsque le Parlement a créé la Commission parlementaire sur la réinstallation des personnes déplacées à l'intérieur du pays et l'a chargée d'examiner l'action gouvernementale face au déplacement et les lois régissant la question³⁶.

³¹ Selon les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et la Convention de Kampala, le fait d'être une personne déplacée dans son propre pays n'implique aucun statut juridique. Une bonne définition de l'expression «personne déplacée dans son propre pays» doit englober toutes les causes de déplacement.

³² Voir note 30.

³³ National Instruments on Internal Displacement (voir note 3).

³⁴ Voir note 2.

³⁵ Voir note 3.

³⁶ Voir Conseil danois pour les réfugiés et Refugee Consortium of Kenya, *Behind the scenes. Lessons Learnt from Developing a National Policy Framework on Internal Displacement in Kenya*,

b) Préparatifs

72. La phase des préparatifs vise notamment à définir les notions clefs, à réunir des données sur le déplacement interne et à décider du cadre juridique le plus approprié pour traiter la question et de l'appui que doivent fournir les parties prenantes. Dans le cas du Kenya, un atelier de planification stratégique a été organisé en février 2011 par la Commission parlementaire, lors duquel les divers ministères compétents et le Groupe de travail national sur la protection et les déplacements ont examiné les principales questions se posant en matière de déplacement interne³⁷.

c) Organisation

73. Durant la phase de l'organisation, un organe de l'État doit être désigné pour diriger le processus. L'expérience montre qu'il importe que cet organe soit politiquement puissant, qu'il dispose des ressources financières et humaines nécessaires et qu'il ait une bonne connaissance du déplacement interne. Le Rapporteur spécial souligne de nouveau qu'il est nécessaire de consulter un large éventail d'acteurs nationaux, y compris les personnes déplacées et les communautés affectées par le déplacement elles-mêmes. Tous les outils pouvant servir à l'élaboration et à la rédaction de l'instrument doivent être recensés – par exemple les manuels susvisés, le Cadre conceptuel sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays du Comité permanent interorganisations³⁸ et les Directives opérationnelles sur la protection des personnes affectées par des catastrophes naturelles³⁹, afin que l'organe de l'État responsable du processus puisse organiser les activités de rédaction et de consultation.

d) Consultation et rédaction

74. Au stade de la consultation et de la rédaction, il convient d'adopter une approche participative afin que les vues et les préoccupations des personnes déplacées soient adéquatement prises en compte, car ce sont ces personnes qui seront au premier chef affectées par l'instrument national. Au Kenya, plusieurs ateliers et réunions bilatérales ont été organisés avec la participation de la Commission parlementaire, de représentants des divers ministères, du Rapporteur spécial et des fonctionnaires lui prêtant assistance. La Commission vérité, justice et réconciliation a aussi été consultée. La Commission parlementaire a organisé 26 audiences publiques et visites sur le terrain dans tout le pays de mars à octobre 2011 pour se faire une idée plus précise de la détresse des personnes déplacées au Kenya⁴⁰.

75. Le cinquième stade du processus d'élaboration d'un instrument national ménage la possibilité d'apporter des amendements et des modifications au projet, et il est utile en ce qu'il garantit l'adhésion des parties prenantes et l'application effective de l'instrument. Au Kenya, le projet de loi initial a été examiné en octobre 2011 dans le cadre d'un atelier organisé conjointement par le Groupe de travail national sur la protection et le déplacement

janvier 2013 (disponible à l'adresse http://drc.dk/fileadmin/uploads/pdf/IA_PDF/Great_Lakes_PDF/BehindTheScenes_KenyaIDPReport.pdf), p. 27.

³⁷ Voir *ibid.* Le Groupe de travail a été créé en 2009 et a remplacé le Groupe de protection des personnes déplacées dans leur propre pays créé en 2008 face à la crise créée par les déplacements post-électorales. Il est coprésidé par le Ministère de la justice, de la cohésion nationale et des affaires constitutionnelles et par la Commission nationale kényane des droits de l'homme, et compte de nombreux membres représentant la société civile et les organisations nationales et internationales.

³⁸ Disponible à l'adresse <https://docs.unocha.org/sites/dms/Documents/IASC%20Framework%20DS%20for%20IDPs.pdf>.

³⁹ Disponible à l'adresse <https://docs.unocha.org/sites/dms/Documents/Operational%20Guidelines.pdf>.

⁴⁰ Conseil danois pour les réfugiés et Refugee Consortium of Kenya, *Behind the scenes. Lessons Learnt* (voir note 36), p. 27.

interne et la Commission parlementaire. Le Groupe de travail et la Commission ont créé une équipe spéciale chargée de réviser le projet de loi et d'en assurer la compatibilité avec le projet de politique relative aux personnes déplacées, les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays et la Convention de Kampala. Un atelier de validation a ensuite eu lieu en décembre 2011 qui a permis au Groupe de travail et à la Commission d'examiner et d'approuver le projet de loi révisé⁴¹.

76. En ce qui concerne l'adoption de l'instrument national, au Kenya, la Commission parlementaire a présenté son rapport final au Parlement en février 2012, et le projet de loi sur les personnes déplacées à l'intérieur du pays a été présenté en avril 2012. Ce projet de loi a fait l'objet de trois lectures avant d'être adopté par le Parlement le 4 octobre 2012. Le Président l'a approuvé le 31 décembre 2012⁴².

e) Application et suivi

77. Enfin, la phase d'application et de suivi est une phase essentielle souvent permanente. Comme l'application sera progressive, il peut être utile de définir les priorités en la matière, et de veiller à répondre aux besoins urgents sans négliger les besoins et préoccupations à plus long terme. L'application peut aussi nécessiter un renforcement des capacités à divers niveaux de l'État. Les activités de diffusion et de sensibilisation menées auprès des agents de l'État à tous les niveaux, ainsi qu'auprès des personnes déplacées et autres communautés affectées par le déplacement, dans des langues pertinentes et par des voies appropriées afin que les populations les plus vulnérables ne soient pas laissées à l'écart, constituent aussi des étapes critiques s'agissant d'assurer l'application effective de l'instrument. Il importe également de recenser rapidement les obstacles et lacunes dans l'application et d'y remédier. Le suivi et l'évaluation doivent être réguliers et confiés à une entité ayant les compétences et l'expérience nécessaires en la matière, et l'institution nationale compétente doit se réunir pour faire le bilan du processus d'application.

IV. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

78. L'adoption de la Convention de Kampala représente une avancée significative dans l'élaboration de normes visant à renforcer la protection et l'assistance au bénéfice des personnes déplacées dans leur propre pays. Si la Convention concerne le déplacement interne en Afrique, les normes et garanties qu'elle énonce ont un caractère international et peuvent servir de bonnes pratiques à d'autres régions du monde. La commémoration en 2014 du trentième anniversaire de la Déclaration de Carthage sur les réfugiés pourrait utilement être mise à profit pour examiner comment la coopération régionale peut être élargie afin d'améliorer la protection des personnes déplacées et l'assistance qui leur est apportée dans des régions comme les Amériques, à partir de l'expérience acquise dans l'élaboration et l'application de la Convention de Kampala.

79. Il reste toutefois beaucoup à faire pour traduire cet instrument important dans la pratique et apporter des améliorations concrètes à la protection et l'assistance aux personnes déplacées. La Convention de Kampala est un outil pratique et important qui traite du déplacement interne aux niveaux international, régional et national. La volonté politique est essentielle pour l'application effective de la Convention,

⁴¹ Ibid.

⁴² Ibid.

qui nécessite la mobilisation des ressources budgétaires et structurelles nécessaires. Il est critique, pour assurer la réalisation de cet objectif, que la communauté internationale, notamment les donateurs, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes, fournissent un appui en temps voulu. De fait, la Convention elle-même repose sur un partenariat entre l'Union africaine, les organisations internationales et la société civile.

80. Le Rapporteur spécial estime que la passerelle promue par la Convention de Kampala entre les interventions humanitaires face au déplacement et la participation des acteurs du développement est d'une importance fondamentale. De fait, on reconnaît de plus en plus que le déplacement n'est pas seulement un problème humanitaire mais aussi un problème qui appelle un engagement soutenu des acteurs du développement.

81. Outre des actions de sensibilisation et de plaidoyer en faveur de la ratification de la Convention de Kampala, le Rapporteur spécial demande qu'une plate-forme commune soit mise en place pour assurer la mise en commun des très nombreux documents, outils et pratiques optimales concernant la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. L'incorporation dans le droit interne des dispositions de la Convention de Kampala est une étape cruciale qui nécessite une attention et des ressources additionnelles.

82. Le Rapporteur spécial souligne qu'il importe d'adopter une approche du déplacement interne axée sur les droits de l'homme, car cela permettra à toutes les parties prenantes de travailler main dans la main dans le cadre des différentes phases.

83. Le Rapporteur spécial rappelle qu'il importe d'établir des mécanismes d'engagement de la responsabilité et de renforcer les processus de réconciliation pour faire en sorte que les personnes accusées d'avoir commis des violations des droits de l'homme contre des personnes déplacées soient traduites en justice, et que les communautés affectées par le conflit et le déplacement interne puissent vivre en paix. Ce n'est que si les personnes déplacées sont efficacement protégées et assistées, conformément aux dispositions de la Convention de Kampala, que l'on peut aboutir à des solutions durables au bénéfice de ces personnes comme des communautés d'accueil.

B. Recommandations

1. États

84. Le Rapporteur spécial recommande aux États de traiter efficacement la question du déplacement interne sur leurs territoires respectifs et de veiller à ce que la Convention de Kampala soit appliquée aux niveaux national, régional et international.

2. États membres de l'Union africaine

85. Les États membres de l'Union africaine devraient, en application de l'article 3, paragraphe 2 de la Convention de Kampala, ratifier et appliquer la Convention. Les États membres de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs devraient également appliquer le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs.

86. Étant donné que la Convention de Kampala a été rédigée et négociée eu égard à son application, les États devraient continuer de coopérer dans le cadre d'activités communes pour, d'une part, ratifier la Convention et, de l'autre, l'incorporer dans leur droit interne. À cet égard, et avec l'appui de l'Union africaine, un groupe de

travail devrait être créé pour prêter son concours à l'incorporation de la Convention dans le droit interne au niveau national et formuler un plan d'action pour la région.

87. Le Rapporteur spécial recommande également que les États membres de l'Union africaine:

a) Adoptent des instruments nationaux et cadres juridiques institutionnels détaillés en matière de déplacement interne conformément à la Convention de Kampala et compte tenu de la loi type pertinente de l'Union africaine, et créent un mécanisme de coordination dans le cadre du ministère compétent, réunissant toutes les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile, aux fins de l'élaboration de la politique nationale;

b) Élaborent des stratégies et prennent des mesures qui contribuent à la prévention du déplacement interne et à la promotion de solutions durables en temps voulu, y compris en renforçant la résilience et en atténuant les conséquences néfastes du déplacement sur les droits de l'homme des personnes déplacées, en reconnaissant que les mesures dont il est démontré qu'elles ont un effet positif comprennent des stratégies d'intervention d'urgence, des systèmes d'alerte avancée et des mécanismes d'intervention communautaires, ainsi que des mécanismes propres à renforcer la participation réelle des personnes déplacées à la prise des décisions ayant un impact sur leur vie;

c) Intègrent le déplacement et les solutions durables dans leurs programmes nationaux de développement;

d) Adoptent des lois relatives à la préparation aux catastrophes et à la gestion des catastrophes, et veillent à ce que les lois en vigueur sur la préparation aux catastrophes soient exhaustives, de manière qu'elles prévoient des mesures de réduction des risques de catastrophe et de gestion des catastrophes, des stratégies dynamiques de prévention et de réduction des déplacements, des projets de réinstallation le cas échéant, des stratégies préventives de migration interne, qui doivent reposer sur des politiques nationales rationnelles et être utilisées pour faire face aux catastrophes à évolution lente, et des solutions durables;

e) Lancent une campagne de plaidoyer pour faire mieux connaître la Convention de Kampala et la nécessité de l'appliquer, et pour renforcer les capacités, l'appui politique et financier et l'engagement de toutes les parties prenantes, y compris les donateurs, afin d'en assurer l'application;

f) Créent des mécanismes de promotion de l'engagement et de la participation des autorités locales, des communautés, des organisations de la société civile et du secteur privé sur les questions touchant le déplacement interne ou renforcent ceux qui existent déjà; la participation communautaire doit concerner ceux qui sont les plus vulnérables; en particulier, les groupes potentiellement vulnérables comme les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées doivent être pleinement pris en compte dans les programmes de prévention des catastrophes, de planification des interventions et de mise en œuvre afin qu'il soit répondu à leurs besoins spécifiques;

g) Accroissent le rôle des parlementaires dans le renforcement des efforts visant la ratification et l'application de la Convention dans le cadre de leur fonction de contrôle et de représentation;

h) Renforcent le rôle clef des institutions nationales des droits de l'homme afin d'améliorer les mesures nationales face au déplacement interne, y compris en matière de sensibilisation, de suivi des situations de déplacement et des retours, d'enquêtes sur les plaintes individuelles, de plaidoyer et de conseils au Gouvernement

aux fins de l'élaboration des politiques nationales en matière de déplacement interne, et en matière de suivi et de rapports sur la mise en œuvre des politiques et législations nationales;

i) Prennent les mesures nécessaires pour engager la responsabilité de ceux qui commettent des violations du droit international, durant le déplacement ou causant celui-ci, y compris les groupes armés et les acteurs non étatiques;

j) Promeuvent et facilitent la participation des personnes déplacées aux processus politiques, de paix et de réconciliation qui les touchent, et créent les conditions nécessaires pour permettre à ces personnes d'avoir accès à la solution durable de leur choix et de reconstruire leur vie le plus tôt possible, y compris en mettant en place des mécanismes adéquats de règlement des litiges, notamment les litiges fonciers et concernant l'état civil, par exemple l'enregistrement à la naissance, et des registres des biens immobiliers, conformément à la Convention de Kampala;

k) Veillent à ce que l'appui budgétaire et structurel nécessaire soit mobilisé pour donner suite aux recommandations ci-dessus.

3. La communauté internationale, l'Union africaine, les organismes des Nations Unies, les autres acteurs humanitaires et du développement et les organisations de la société civile

88. Tous les acteurs concernés devraient continuer à promouvoir et renforcer les activités des organisations et mécanismes régionaux sur tous les aspects du déplacement interne, y compris pour ce qui est de l'élaboration et de l'application d'instruments régionaux et de documents directifs sur le déplacement interne, conformément aux normes internationales.

89. Les organismes des Nations Unies devraient continuer de s'efforcer de maintenir la question du déplacement interne en bonne place à l'ordre du jour du système des Nations Unies; en particulier, le cadre renforcé de protection et d'assistance défini par la Convention de Kampala au bénéfice des personnes déplacées devrait inspirer les interventions internationales et régionales face aux crises que connaît l'Afrique, y compris dans le cadre du Conseil de sécurité.

90. La communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies, devraient veiller à ce que la question du déplacement interne soit envisagée dans le programme de développement pour l'après-2015.

91. Afin d'assurer un suivi satisfaisant de l'application par les États de la Convention de Kampala, l'Union africaine devrait envisager de créer la Conférence des États parties conformément à l'article 14 de la Convention.

92. Les organisations de la société civile et autres acteurs compétents devraient poursuivre leurs activités de sensibilisation à la Convention de Kampala et de diffusion de cet instrument, ainsi que leurs activités visant à promouvoir sa ratification dans toute l'Afrique, notamment dans le cadre d'activités de formation.

93. Les acteurs concernés devraient accroître l'appui international afin de renforcer les capacités locales et nationales et les cadres et politiques juridiques pour faire face au déplacement au moyen de programmes spécifiques, y compris le transfert de savoir-faire, le détachement d'experts et la fourniture d'un appui technique. En particulier, tous les acteurs concernés devraient envisager la possibilité d'adopter une approche sous-régionale (par exemple dans le cadre de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, dont l'approche est tout à fait spécifique), et être conscients qu'il importe de coopérer avec les organismes des Nations Unies dans leurs domaines de compétence respectifs. Dans le même temps, il conviendrait de

renforcer les capacités de l'Union africaine et de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs afin d'apporter un appui technique aux pays souhaitant se doter de mécanismes de protection des personnes déplacées correspondant à leurs problèmes et leur situation spécifiques.

94. Les acteurs du développement devraient participer à l'élaboration des politiques nationales en matière de déplacement interne et appuyer ces politiques, et renforcer les capacités du point de vue des connaissances, des ressources humaines et de l'infrastructure.

95. La communauté internationale, les institutions humanitaires, les donateurs, les acteurs du développement et les organisations de la société civile devraient renforcer la capacité des personnes déplacées dans leur propre pays de défendre leurs droits et veiller à ce que les auteurs de violations soient traduits en justice.

96. Les acteurs du développement devraient exécuter des projets qui protègent spécifiquement les droits de l'homme des personnes déplacées. Ces projets devraient porter en particulier sur la mise à disposition et l'accessibilité de services de base, le rétablissement des moyens de subsistance ainsi que le logement et la protection des terres et des droits fonciers, en pleine consultation avec les personnes déplacées et, le cas échéant, les communautés affectées.

97. Tous les acteurs concernés devraient suivre les déplacements internes liés aux changements climatiques, y compris ceux liés aux aléas naturels soudains et à gestation lente, et apporter un appui et renforcer les capacités en la matière. À cet égard, les acteurs internationaux et nationaux compétents devraient notamment œuvrer à la sensibilisation et à la compréhension du déplacement causé par les catastrophes naturelles à gestation lente, élaborer des stratégies et des mesures concrètes de suivi de l'application des dispositions pertinentes de l'Accord de Cancún et promouvoir une approche reposant sur les droits de l'homme dans toutes les actions et stratégies mises en œuvre pour faire face au déplacement lié aux catastrophes naturelles et changements climatiques. Les acteurs concernés devraient aider les États membres à élaborer des mesures d'adaptation exhaustives et comprenant des mesures de réduction et de prévention des risques de catastrophe, et de réduction au minimum des déplacements internes, ainsi que des solutions durables. Les acteurs compétents devraient aussi promouvoir des mécanismes de participation des communautés affectées, et élaborer à l'intention des États des documents d'orientation sur la manière de faire en sorte que le déplacement soit pris en compte dans le cadre du débat sur les changements climatiques, sur les principes normatifs existants et sur les conséquences de ce type de déplacement pour les droits de l'homme.

98. Tous les acteurs concernés devraient continuer à recenser et envisager les diverses causes de déplacement interne, les problèmes qui se font jour et les domaines qui doivent être renforcés par une amélioration des connaissances, des méthodes, des approches, et des interventions. Ces domaines comprennent notamment l'impact des tendances mondiales en matière de déplacement interne; les mesures prises face aux personnes déplacées vivant hors des camps; les cadres et approches propres à mieux promouvoir une participation et une autonomisation digne de ce nom des femmes déplacées dans leur propre pays; et les stratégies propres à revitaliser l'action pratique et politique dans les situations de déplacement prolongées et élimination du clivage existant entre action humanitaire et développement par l'analyse des facteurs structurels, institutionnels et opérationnels qui le perpétuent et entravent un relèvement rapide et des solutions durables.

99. La communauté internationale devrait, par un accroissement des activités de sensibilisation et un renforcement des capacités, aider les organisations de la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme à intégrer les droits de l'homme des personnes déplacées dans leurs programmes de travail nationaux.
